

VD_GERICHTE PD16.045437 vom 8. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD16.045437

FR: VD_GERICHTE PD16.045437 du 8 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PD16.045437 del 8 dicembre 2017

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche en substance au premier juge de s'être référé à une jurisprudence obsolète (citée in : De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.16 ad art. 286 CC) pour refuser de réduire, au stade des mesures provisionnelles, la contribution d'entretien due à son fils J._____. Il soutient qu'en date du 21 janvier 2013, il avait obtenu une réduction de la contribution d'entretien due à l'enfant précité par voie de mesures provisionnelles et que cette décision avait été confirmée le 26 février 2013 par l'autorité d'appel. En outre, il fait valoir que ses charges auraient augmenté de manière notable en raison de la naissance de ses deux derniers enfants au [...].

E. 3.2

L'art. 129 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) règle les modifications ultérieures de la contribution d'entretien par le juge. Selon les circonstances du cas, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la contribution pourra donc être diminuée, suspendue ou supprimée (al. 1), adaptée au renchérissement (al. 2) ou augmentée (al. 3). Conformément à l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, la contribution d'entretien due à un enfant peut être modifiée ou supprimée, à la demande du père, de la mère ou de l'enfant, si la situation change notablement. La réduction ou la suppression peut intervenir en cas d'amélioration de la situation économique du bénéficiaire comme en cas de péjoration de celle du débiteur (TF 5A_769/2009 du 5 mai 2010 consid. 2.1.2). Cette modification ou suppression n'est toutefois possible que si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce (TF 5A_324/2009 du 25 mars

- 9 - 2010 consid. 2.1 et les arrêts cités). A fortiori, elle doit n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (CACI 24 mars 2016/180 consid. 4.2). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés à l'époque et devra prendre ces faits comme point de départ de la comparaison, même si ceux-ci ne correspondaient pas, au moment de la convention ou du précédent jugement, à la réalité (TF 5C.27/2004 du 30 avril 2004 consid. 3.4 ; ATF 117 II 359 consid. 6). Après l'ouverture d'un procès en modification d'un jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC (cf. art. 284 al. 3 CPC) est soumis à des conditions restrictives : compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (TF 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 4.1 ; TF

5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 118 II 228 consid. 3b ; ATF 89 II 12 ; TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'occurrence, le premier juge a certes fait référence à l'ouvrage des auteurs De Luze, Page et Stoudmann et, partant, à une jurisprudence soleuroise que l'appelant considère obsolète dans l'ordonnance attaquée. Cependant, il ne s'est pas seulement fondé sur cet ouvrage pour retenir que les conditions permettant de rendre des mesures provisionnelles n'étaient pas réalisées dans le cas d'espèce. En effet, le premier juge s'est principalement basé sur la jurisprudence fédérale selon laquelle des mesures provisionnelles ne pouvaient être ordonnées, dans le cadre d'un procès en modification d'un jugement de divorce, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières. Or, devant

- 10 - l'autorité de première instance, l'appelant n'a pas démontré, au degré de la vraisemblance, que son cas aurait un caractère urgent et présenterait des circonstances particulières. Il ne formule en outre aucun moyen en ce sens dans sa requête appel. Dans son acte d'appel, A.E. _____ se limite à faire état de sa situation personnelle et financière. Il ne conteste pas que ses revenus n'ont pas subi de modification durable. Il allègue, pour le premier semestre de l'année 2017, des revenus mensuels, à un taux estimé de 60%, de l'ordre de 3'500 fr., un montant légèrement inférieur à celui qui prévalait lors du jugement de divorce le 27 juillet 2011. En revanche, il considère que ses charges auraient augmenté de manière notable et durable en raison de la naissance de deux enfants vivant au [...]. Il chiffre ces charges supplémentaires à 450 francs. Les circonstances dont se prévaut l'appelant ne revêtent pas un caractère urgent. En effet, d'une part, les enfants [...] et [...] sont nées en [...], respectivement en [...], soit il y a quelque 4 et 5 ans, de sorte que la situation perdure depuis un certain temps. D'autre part, les revenus allégués par l'appelant lui permettent de couvrir ses charges mensuelles essentielles, qu'il estime à 2'537 francs. A cet égard, on relèvera que la saisie de salaire, qui avait été exécutée le 9 novembre 2016 pour une durée d'un an au maximum, ne paraît plus en vigueur. A tout le moins, l'appelant ne prouve pas le contraire. Ainsi, compte tenu des revenus allégués, A.E. _____ apparaît capable de payer l'entier de la contribution d'entretien due à son fils J. _____ et de contribuer, pour une part, à l'entretien de ses enfants et de son épouse au [...], sans entamer son minimum vital. On relève d'ailleurs qu'entre les mois de mai et de novembre 2016, A.E. _____ avait déjà eu la possibilité d'envoyer au [...] la somme non négligeable de 3'600 fr. environ. Dans ces conditions, et dans la mesure où l'intéressé ne fait valoir aucune autre circonstance particulière, une diminution de la contribution d'entretien due à l'enfant J. _____ ne se justifie pas au stade des mesures provisionnelles.

- 11 - Au demeurant, l'appelant, qui exerce une activité professionnelle à un taux de 60% et fait valoir, au regard de son curriculum vitae, une expérience professionnelle solide dans les soins médicaux et une maîtrise de plusieurs langues et de l'informatique, pourrait prétendre à un revenu plus conséquent. Cependant, en l'occurrence, la question du revenu hypothétique d'A.E. _____ peut rester indécise au stade de l'appel sur ordonnance de mesures provisionnelles. Cette question pourra néanmoins être examinée de manière plus approfondie dans le cadre du jugement au fond. Il en va de même de la question de l'égalité de traitement entre les enfants et du respect d'un équilibre entre les deux familles. Enfin, dans la mesure où il n'y a en l'état pas lieu d'examiner la question du revenu hypothétique, la contradiction mineure de l'autorité de première instance sur le fait qu'elle aurait affirmé à tort que l'appelant n'aurait pas effectué des recherches d'emploi en 2017 n'a aucune

incidence. En outre, le parallèle que fait l'appelant avec la décision du 21 janvier 2013, lors de laquelle le juge avait d'ailleurs procédé à une réduction de la contribution d'entretien ex aequo et bono, n'est pas déterminant en l'état au regard des considérations qui précèdent.

E. 4

Il en résulte que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 321 al. 1 CPC et l'ordonnance entièrement confirmée. La requête d'assistance judiciaire déposée par A.E._____ doit être rejetée, dès lors que son appel était dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 12 - L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaire de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.E._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Micaela Vaerini, avocate (pour A.E._____), - Me Matthieu Genillod, avocat (pour Y.E._____),

- 13 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.